



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 085-200070233-20230517-ARRAE_2023_058-AR



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu
(85)

N°MRAe PDL-2023-6825

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 13 mars 2023 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu, présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 17 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 mai 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu qui consiste à :

- procéder à l'ajout de changements de destination relatifs à d'anciens bâtiments agricoles en zone A :
 - dans le secteur de L'Ambenièrre sur la commune de Cugand ;
 - dans le secteur de La Cantinière sur la commune de Montaigu-Vendée ;
 - dans le secteur de La Retoublière sur la commune de Montaigu-Vendée ;
- procéder à la suppression de deux changements de destination relatifs à un ancien bâtiment agricole réhabilité en logement et à un ancien logement rénové identifié par erreur en zone A dans le secteur du Giron d'or sur la commune de Montaigu-Vendée ;
- procéder à la suppression d'un changement de destination relatif à un ancien bâtiment agricole réhabilité en logement en zone A dans le secteur de La Franchetière sur la commune de Montaigu-Vendée ;
- procéder à l'ajout d'une bâtisse, en zone agricole dédiée aux entreprises isolées, identifiée comme patrimoine bâti dans le secteur de La Gétière sur la commune de Montaigu-Vendée ;
- procéder à l'ajout au titre du petit patrimoine bâti sur la commune de Treize-Septiers :
 - de l'oratoire de la Sainte famille ;
 - du monument aux morts Place Saint Martin ;
 - de la croix et du puits dans le secteur de La Hinchère ;

- procéder à la création d'un périmètre autour du secteur de la vieille ville de Montaigu sur lequel la protection des vues s'applique ;
- procéder à la modification de zonages par passage de :
 - 0,11 ha de zone UL en UCA rue de la Marzelle sur la commune de La Bruffière ;
 - 13,50 ha de zone UEP en UEE dans le secteur de la zone d'activités de la Daunière nord sur la commune de Montaigu-Vendée ;
 - 3,08 ha de zone UEI en UEE dans le secteur de la zone d'activités de Chassereau sur la commune de Montaigu-Vendée ;
 - 2,02 ha de zone UEE en UEP dans le secteur de la zone d'activités du Pôle Treize sur la commune de Treize-Septiers ;
- procéder à la suppression de trois linéaires commerciaux à préserver : deux, place de l'église à Cugand et un, rue Beau Soleil à Treize-Septiers ;
- procéder à l'ajout de deux linéaires commerciaux rue de La Croix Rouge à Treize-Septiers ;
- procéder à la suppression de l'emplacement réservé n°13 de 580 m² sur la commune de Montaigu-Vendée ;
- procéder à diverses modifications rédactionnelles du règlement écrit ;
- procéder à la rectification de diverses erreurs matérielles relatives notamment au classement de constructions pouvant faire l'objet de changement de destinations, de patrimoine bâti en tant que bâtiment intéressant, à deux OAP sectorielles n°6, à la suppression d'un emplacement réservé n°64 et à la mise à jour des annexes du PLUi.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu de Montaigu-Vendée présente une superficie de 23 578 ha pour une population de 35 435 habitants ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 juin 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le SCoT du Pays du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017 ;
- le changement de destination relatif à un ancien bâtiment agricole en zone A dans le secteur de L'Ambenièrre sur la commune de Cugand, est situé à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage, bien que concerné par le vaste corridor écologique « zone bocagère dense » identifié au PLUi, il est relevé que la propriété en question ne présente aucun élément caractéristique de cette trame bocagère à proximité, que par ailleurs l'espace boisé classé le plus proche est à 130 m, que la zone humide la plus proche se situe à 111 m et que par ailleurs la parcelle est située hors zone d'aléa de l'atlas des zones inondables de La Maine ;
- les changements de destination relatifs à deux anciens bâtiments agricoles en zone A respectivement dans le secteur de La Cantinière et de La Retoublière sur la commune de Montaigu-Vendée sont situés à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage, hors réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié au PLUi, hors zone humide et hors zone d'aléa de l'atlas des zones inondables de La Maine ;
- la suppression de deux changements de destination en zone A dans le secteur du Giron d'or sur la commune de Montaigu-Vendée ; concerne des bâtiments désormais réhabilités ou rénovés situés à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage et hors réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié au PLUi, et que, par ailleurs situés au sein d'un hameau de plusieurs constructions, ils sont éloignés de tout cours d'eau, zone humide et autre éléments de patrimoine naturel d'intérêt ;
- la suppression d'un changement de destination en zone A dans le secteur de La Franchetière sur la commune de Montaigu-Vendée ; concerne un ancien bâtiment agricole désormais réhabilité en logement situé à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage, et hors réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié au PLUi, et que par ailleurs, situé au sein d'un hameau de plusieurs constructions, il est à plus de 100 m d'une zone humide et hors zone d'aléa de l'atlas des zones inondables de La Maine ;

- ces ajouts et suppressions de changements de destination en zone d'habitat individuel par ailleurs des bâtiments en nombre limités ;
- l'ajout d'une bâtisse, identifiée comme patrimoine bâti dans le secteur de La Gétière sur la commune de Montaigu-Vendée ; concerne une construction située à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage, et hors réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié au PLUi, la zone humide présente à 33m étant localisée à l'extérieur de la parcelle de la bâtisse ;
- l'ajout au titre du petit patrimoine bâti de l'oratoire de la Sainte famille, du monument aux Morts de La croix et du Puits sur la commune de Treize-Septiers vise à préserver ces éléments répondant aux critères définis au PLUi ; situés hors secteur d'inventaire ou de protection réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage ;
- la création d'un périmètre autour du secteur de la vieille ville de Montaigu est destiné à mieux identifier la zone sur laquelle la protection des vues s'applique et ainsi faciliter la prise en compte de cet enjeu dans l'instruction des actes d'urbanisme concernés ;
- la modification de zonages s'opère exclusivement entre secteurs de zones urbanisées, hors secteur d'inventaire ou de protection réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage et pour lesquels les enjeux avaient pu être appréhendés dans l'évaluation environnementale initiale du PLUi ;
- la suppression de 3 linéaires commerciaux à préserver et l'ajout de 2 autres au sein des espaces urbanisés anthropisés n'interfèrent pas avec des enjeux relatifs à la préservation de l'environnement ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°13 destiné à la mise en place de liaisons douces en zone urbaine est justifiée en raison de la réalisation d'un aménagement ayant cette vocation dans le cadre d'un permis d'aménager de la zone à desservir ;
- les modifications mineures du règlement écrit s'attachent principalement à apporter des précisions destinées à faciliter l'application des dispositions réglementaires des diverses zones au sein desquelles elles sont introduites ;
- les rectifications relatives à diverses erreurs matérielles ne relèvent pas du dispositif d'examen au cas par cas .

Rend l'avis qui suit :

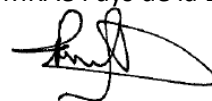
Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération Terres de Montaigu rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 15 mai 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2